

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 14 juin 2013

Date de l'annonce publique: 6 juin 2013

Date de la convocation des conseillers: 6 juin 2013

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Messieurs Roby BIWER et Fränz D'ONGHIA, conseillers; Madame Christine DOERNER, conseillère; Messieurs Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers; Madame Sylvie JANSA, conseillère; Messieurs Jean-Jacques SCHROEDER et Laurent BAULER, conseillers; Mesdames Monique MERK-LAUTERBOUR et Pascale KOLB, conseillères; Monsieur Jean-Marie MRECHES, secrétaire.

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 4.1.

Objet Règlement instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables

Le conseil communal,

Oùï les explications de Madame Josée Lorsché, échevine, au sujet de la mise œuvre d'un nouveau règlement communal instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables ;

Entendu que notre commune, membre du « Klimabündnis Lëtzebuerg », s'est engagée à réduire la consommation d'énergie et, par conséquent, les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire ;

Estimant judicieux, dans le but de réaliser des économies d'énergies et de promouvoir les sources d'énergie renouvelables, de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens ;

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables pour les investissements et services pour lesquelles la facture est établie entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012 inclus et qui reste en vigueur ;

Revu sa délibération du 20 mai 2009 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables ;

Revu sa délibération du 5 octobre 2012 portant sur la prolongation du régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant que le nouveau règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 et afin de garantir l'application homogène des dispositions étatiques et communales, le règlement communal du 5 octobre 2012 portant sur la prolongation du régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables jusqu'au 31 décembre 2013 est à abroger ;

Revu sa délibération du 7 mai 2008 ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie accordant une subvention pour certains appareils réfrigérateurs et/ou congélateurs ;

Considérant que le but de ces subventions communales est de réaliser une complémentarité par rapport aux programmes étatiques et non pas de subventionner sans nécessité deux fois les mêmes techniques, le règlement communal du 7 mai 2008 est également à abroger ;

Considérant l'intention politique des cinq communes membres du syndicat intercommunal STEP de travailler ensemble et de définir une politique de subventionnement conjoint ;

Considérant que le présent règlement repose sur un projet de subventions retenu par les responsables politiques des communes membres du syndicat intercommunal STEP ;

Vu l'avis de la commission du développement durable du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 11 juin 2013 ;

Considérant qu'un crédit de 20.000€ est prévu à l'article 3/532/648120/99002 de l'exercice 2013 dûment approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 18 janvier 2013 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'introduire un nouveau règlement communal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, à savoir :

Règlement communal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnel de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables

Art. 1^{er}. Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les constructions et installations suivantes :

1. L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté extérieur) d'une habitation existante ;
2. L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté intérieur) d'une habitation existante ;
3. L'isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante ;
4. L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate d'une habitation existante ;
5. L'isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé d'une habitation existante ;
6. L'isolation d'une dalle sur sous-sol d'une habitation existante ;
7. Le remplacement des fenêtres et portes d'une habitation existante ;
8. Le conseil en énergie visant à améliorer la performance énergétique d'une maison existante ;
9. L'installation de capteurs solaires thermiques ;
10. L'installation de capteurs solaires thermiques avec appoint du chauffage ;
11. L'installation de capteurs solaires photovoltaïques ;
12. L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets) ou à bûches de bois ;
13. L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur ;
14. L'installation d'une pompe à chaleur ;

Art. 2. Bénéficiaires

Les subventions pour les constructions/installations mentionnées à l'article 1er sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, à des personnes physiques pour la réalisation d'investissements. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- les installations d'occasion ;
- les installations ne respectant pas les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement.

Art. 3. Montants

Les montants des subventions pour les constructions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants :

Maisons existantes depuis au moins 10 années :

1. L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté extérieur) d'une habitation existante : 20% de la subvention accordée par l'Etat;
2. L'isolation des murs extérieurs (isolés du côté intérieur) d'une habitation existante: 20% de la subvention accordée par l'Etat;
3. L'isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante: 50% de la subvention accordée par l'Etat;
4. L'isolation thermique d'une toiture inclinée ou plate d'une habitation existante : 15% de la subvention accordée par l'Etat;
5. L'isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé d'une habitation existante : 20% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de 3.-€/m² ;

6. L'isolation d'une dalle sur sous-sol d'une habitation existante : 75% de la subvention accordée par l'Etat;
7. Le remplacement des fenêtres et portes d'une habitation existante : 25% de la subvention accordée par l'Etat;
8. Le conseil en énergie visant à améliorer la performance énergétique d'une maison existante : 20% de la subvention accordée par l'Etat, sans toutefois dépasser 200€ pour une maison individuelle, et 240€ pour une maison à appartements se composant de 2 appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 5€ pour chaque appartement supplémentaire, avec un maximum de 320€.

Toutes les maisons indifféremment de leur année de construction :

9. L'installation de capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire 30% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 30% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 3750.- €, pour une maison à appartements (750.- € fois le nombre d'appartements);
10. Dans le cas où les capteurs solaires servent également comme appoint du chauffage de l'habitation : 20% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 20% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 2250.- €, pour une maison à appartements (750.- € fois le nombre d'appartements);
11. L'installation de capteurs solaires photovoltaïques 10% des coûts effectifs avec un seuil maximum de 250 euros;
12. L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets) ou à bûches de bois: 10% de la subvention accordée par l'Etat, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 2500.- €, pour une maison à appartements (500€ fois le nombre d'appartements);
13. L'installation d'une ventilation contrôlée (centralisée ou décentralisée) avec récupération de chaleur dans le cadre de l'assainissement d'un bâtiment existant : 10% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de 600.-€, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat, avec un maximum de 3000.- €, pour une maison à appartements (500€ fois le nombre d'appartements);
14. L'installation d'une pompe à chaleur: 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 750.- €, pour une maison individuelle. 10% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 3750.- €, pour une maison à appartements (750.- € fois le nombre d'appartements);

Art. 4. Modalités d'octroi

La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, à la fin des travaux de construction ou d'installation et après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1^{er} au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes:

- a) document attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- b) la précision s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante.
- c) le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur

Art. 5. Remboursement

La subvention pour une installation visée sub (1) à (14) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour une habitation.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

En cas de difficultés d'interprétation il est fait référence au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Art. 6. Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Art. 7. Champ d'application

Sont éligibles les investissements déterminés par les lois et règlements grand-ducaux instituant des régimes d'aides pour les personnes physiques en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Art. 8. Dispositions transitoires

Le règlement communal du 20 mai 2009 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables reste en vigueur pour les investissements et services réalisés sous les conditions du règlement grand-ducal du 20 avril 2009.

Art. 9. Dispositions abrogatoires

Le règlement communal du 7 mai 2008 ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie est abrogé.

La modification du 5 octobre 2012 du règlement communal du 20 mai 2009 portant sur la prolongation du régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables jusqu'au 31 décembre 2013 est également abrogée.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2013, date de la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 14 juin 2013

Jean-Marie MRECHES
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

